

Gabarit de registre des communications de renseignements personnels

Le principe de responsabilité et l'obligation de transparence attribués aux ministères, aux organismes publics, aux organismes des réseaux du secteur municipal, de l'éducation, de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux ordres professionnels exigent de rendre publiques des informations sur la circulation des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Donc, conformément à l'alinéa 3 de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), ce registre consigne les communications faites en conformité avec les articles 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 de la Loi sur l'accès.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme receveur	Finalité de la communication	Raison justifiant la communication
(Décrire la nature ou le type de renseignements personnels communiqués. Par exemple : nom et prénom ou renseignement d'identité, financier ou d'emploi)	(Préciser la personne ou l'organisme public qui reçoit les renseignements personnels)	(Décrire l'usage projeté des renseignements personnels et préciser si la communication est faite à l'extérieur du Québec (article 70.1 de la Loi sur l'accès))	(Inscrire le ou les articles de la loi justifiant la communication de renseignements personnels ainsi que le nom de l'entente, du mandat ou du contrat de service ou de l'entente administrative, le cas échéant)